

VILLE DE JODOIGNE*Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal*

Séance du 12 octobre 2011, n° 317 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 6b) Redevance sur l'affichage public.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;
 Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et
 Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;
 Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale
 Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,
 R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,
 Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et
 Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,
 Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.
 Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

~~Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,~~
 les, Collège provincial 24.11.2011

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance sur l'affichage public;

Vu la situation financière de la Ville;

DECIDE : par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1. A partir de l'exercice 2012, la redevance à réclamer pour l'affichage public est fixée comme suit, pour un terme de deux années expirant le 31 décembre 2013 :

- par affiche à placarder : six fois le montant du timbre fiscal apposé sur l'affiche.

Le résultat ainsi obtenu est arrondi au cent supérieur, mais n'est jamais inférieur à 0,40 € par affiche. Cette redevance est destinée à dédommager la Ville des frais résultant de l'organisation d'un service d'affichage.

Article 2. Les affiches ou avis quelconques, non soumis au timbre et ne rentrant pas parmi ceux visés à l'article suivant donneront droit au salaire auquel ils seraient soumis, s'ils n'étaient pas exemptés du timbre.

Article 3. L'apposition ou l'annonce à cri public de tous avis, placards ou affiches quelconques de l'Etat, des Provinces ou des Communes ou d'autres établissements publics, quel que soit l'autorité ou le fonctionnaire qui la réclame, est gratuit.

Article 4. La redevance est payable au comptant au moment de la demande. La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Par ordonnance :

Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme : Jodoigne le 13 octobre 2011.

Par ordonnance :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,



Fernand FLABAT



Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00703 (3626)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur l'affichage public ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Considérant que par affiche à placarder, six fois le montant du timbre fiscal apposé sur l'affiche sera demandé ;

Considérant que le résultat obtenu est arrondi au cent supérieur, mais n'est jamais inférieur à 0,40€ par affiche ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 ne blesse pas l'intérêt général;

Où le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}: **EST APPROUVEE** la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établi, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur l'affichage public.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ...24.12.1995

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;
Messieurs A. TRUSSART ;
E. HENDRICKX ;
Madame Fr-Fl. MICHEL ;
Messieurs M. MICHEL ;
J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :

La Greffière provinciale,

Le Président,

(sée) A. Noël

(sé) P. Boucher



A. Noël